**No du dossier de la cour**:

**ONTARIO**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLE JUGE | ) | [jour de la semaine], le [#]  |
|  | ) | [mois] 20[an] |
| ENTRE |
| **[Demandeur(s)]** |
| - et - |
| **[Défendeur(s)]** |

Instance relevant de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs,* L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

## (Approbation des honoraires)[[1]](#footnote-1)

**LA PRÉSENTE MOTION**, présentée par l’avocat(e) du recours collectif en vue d’obtenir une ordonnance approuvant l’entente sur les honoraires conditionnels pour le recours collectif, approuvant les honoraires et débours de l’avocat(e) du recours collectif [et approuvant le paiement d’un montant aux demandeurs] [et approuvant le paiement d’un montant au bailleur de fonds du litige], a été entendue aujourd’hui [par vidéoconférence judiciaire à *(ville)*]/[au *(adresse du palais de justice)*], en Ontario.

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés, y compris l’accord de règlement conclu avec les défendeurs [*insérer le(s) noms du/des défendeur(s) qui ont l’intention d’être lié(s) par l’accord de règlement*] (collectivement désignés sous le nom de « défendeur(s) partie(s) au règlement »), en date du [*insérer la date*] (l’« accord de règlement »), et après avoir entendu les observations de l’avocat(e) du (des) demandeur(s) et de l’avocat(e) du (des) défendeur(s) partie(s) au règlement, [le(s) défendeur(s) non partie(s) au règlement ne prenant pas position];

**ET AYANT ÉTÉ AVISÉ(E)** que le(s) demandeur(s), le(s) défendeur(s) partie(s) au règlement et le [*bailleur de fonds du litige*] consentent à cette ordonnance [et que le(s) défendeur(s) non partie(s) au règlement ne prennent pas position] :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l’accord de règlement s’appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l’entente relative aux honoraires conditionnels, faite le [*date*] et conclue entre le(s) demandeur(s) et l’avocat(e) du recours collectif, est juste et raisonnable, et est par la présente approuvée, comme le prévoit le par. 32 (2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs,* L.O. 1992, chap. 6.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que les honoraires de l’avocat(e) du recours collectif, lesquels s’élèvent à [*montant*] $ ([*pourcentage*] du fonds de règlement), plus les taxes applicables s’élevant à [*montant*] $, ainsi que les débours de l’avocat(e) du recours collectif, lesquels s’élèvent à [*montant*] $, ce qui comprend les intérêts et les taxes applicables, sont justes et raisonnables, et sont par la présente approuvés.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les honoraires, les débours, les intérêts et les taxes applicables dus à l’avocat(e) du recours collectif, tels qu’ils sont établis au paragraphe 3 de la présente ordonnance, soient payés [à partir du fonds de transaction]/[par le(s) défendeur(s) partie(s) au règlement].
5. [\**si approprié*] **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les honoraires et débours payables à l’avocat(e) du recours collectif, tels qu’ils sont établis au paragraphe 3 de la présente ordonnance, constituent une charge de premier rang sur le fonds de transaction en faveur de l’avocat(e) du recours collectif.
6. [\**si approprié*] **LE TRIBUNAL ORDONNE** que chaque demandeur reçoive un paiement de [*montant*] $ pour sa contribution au recours collectif dans son ensemble, et que ce montant soit [prélevé sur le fonds de transaction]/[payé par les défendeurs]/[payé par l’avocat(e) du recours collectif à partir des honoraires établis au paragraphe 3 de la présente ordonnance].
7. [\**si approprié*] **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Fonds d’aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l’Ontario (le « Fonds ») reçoive un prélèvement correspondant à 10 % du montant net adjugé et auquel ont droit un ou plusieurs membres du groupe (le « **prélèvement** »)[[2]](#footnote-2), plus le montant de toute aide financière versée au demandeur en vertu de l’art. 59.3 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8 etqui n’a pas été remboursé au Fonds, conformément au par. 10 (3) du Règl. de l’Ont. 771/92 (« **aide financière non remboursée** »).[[3]](#footnote-3) Il est entendu que le Fonds a droit à un paiement de :
	1. [*montant*] $ du fonds de transaction pour l’aide financière non remboursée [à ce jour];
	2. [*montant*] $ du fonds de transaction à titre de prélèvement.
8. [\**si approprié*] **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu’aucun montant ne soit distribué aux membres du recours collectif tant que la Fondation du droit de l’Ontario n’a pas eu l’occasion d’examiner et de confirmer le calcul de la cotisation prévue au paragraphe 7.[[4]](#footnote-4) En cas de différend ou d’une question concernant le calcul du prélèvement destiné au Fonds, l’avocat(e) du recours collectif et l’avocat(e) du Fonds organiseront une comparution devant le juge chargé de la gestion de la cause pour résoudre les points en litige [et qu’en attendant cette comparution, aucun montant ne soit distribué aux membres du recours collectif].
9. [\**si approprié*] **LE TRIBUNAL ADJUGE** [*montant*] $ à la [*tierce partie agissant comme bailleur de fonds du litige*], comme le prévoit l’accord de financement conclu le [*date*] pour ce litige.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date :  |  |  |
|  |  | L’HONORABLE JUGE [NOM DE FAMILLE] |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | - and - |  |  | CV-[#]-00CP |
| Demandeurs |  | Défendeurs | No du dossier de la cour |
|  | ***ONTARIO*****COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**INSTANCE INTRODUITE À |
| **ORDONNANCE****(Motion pour l’approbation des honoraires de l’avocat(e) du recours collectif )** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | [NOM DU CABINET][Adresse][Nom] (Matricule du Barreau de l’Ontario : )[Courriel]Tél. : [ ]Téléc. : [ ]Avocat(e) du recours collectif |

1. Préparé par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs à titre de modèle pour les tribunaux et les praticiens. Ce modèle peut être adapté pour refléter les circonstances particulières de chaque affaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le prélèvement de 10 % destiné au Fonds correspond à 10 % du montant net du règlement, après paiement des frais administratifs, des honoraires et des débours des avocats du recours collectif. Voir [Martin v. Barret*t* [2008] O.J. No. 3813](https://lawfoundation.on.ca/download/martin_v-_barrett_2008_o-j-_no-_3813/). [↑](#footnote-ref-2)
3. Puisque le modèle d’ordonnance prévoit que le bailleur de fonds du litige doit consentir à l’ordonnance, le Fonds exige que le projet d’ordonnance relatif à l’approbation des honoraires lui soit transmis avant qu’il ne soit soumis au tribunal, afin que l’avocat du Fonds puisse l’examiner et, le cas échéant, donner le consentement du Fonds et/ou organiser une comparution en cas de différend. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il est possible que cette disposition ne soit pas nécessaire si la note de bas de page 3 est respectée et que le projet d’ordonnance est transmis au Fonds à l’avance ou si le Fonds participe à une audience pour trancher un différend. [↑](#footnote-ref-4)